

BGE 96 I 4

Bundesgericht (BGE), 1970-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_96_I_4

FR: ATF 96 I 4

IT: DTF 96 I 4

Regeste

Regeste Staatsrechtliche Beschwerde. Provisorische Rechtsöffnung. Willkür. Der Entscheid, mit dem die letzte kantonale Instanz die provisorische Rechtsöffnung bewilligt oder verweigert, kann mit staatsrechtlicher Beschwerde wegen Verletzung des Art. 4 BV angefochten werden (Bestätigung der Rechtsprechung; Erw. 1). Prüfungsbefugnis des Rechtsöffnungsrichters und des mit einer staatsrechtlichen Beschwerde angerufenen Bundesgerichtes, wenn der Betreuungsschuldner unter Berufung auf Art. 20 OR und 157 StGB die Nichtigkeit des vom Gläubiger als Schuldanerkennung vorgelegten Vertrages (hier: Darlehen mit angeblich übersetztem Zins) einwendet (Erw. 2 und 3).

Regeste Recours de droit public. Mainlevée provisoire. Arbitraire. Le prononcé de l'autorité cantonale de dernière instance qui accorde ou refuse la mainlevée provisoire de l'opposition peut être attaqué par un recours de droit public pour violation de l'art. 4 Cst. (confirmation de jurisprudence; consid. 1). Pouvoir d'examen du juge de mainlevée et du Tribunal fédéral, saisi d'un recours de droit public, lorsque le débiteur poursuivi, invoquant les art. 20 CO et 157 CP, plaide la nullité du contrat (en l'espèce, un prêt d'argent avec intérêt prétendument excessif) que le créancier a produit comme reconnaissance de dette (consid. 2 et 3).

Regesto Ricorso di diritto pubblico. Rigetto provvisorio. Arbitrio. La decisione dell'autorità cantonale d'ultima istanza che accorda o rifiuta il rigetto provvisorio dell'opposizione può essere impugnata mediante ricorso di diritto pubblico per violazione dell'art. 4 CF (conferma della giurisprudenza; consid. 1). Potere d'esame del giudice del rigetto e del Tribunale federale, adito con un ricorso di diritto pubblico, quando il debitore escusso, invocando gli art. 20 CO e 157 CP, fa valere la nullità del contratto (in concreto, un prestito con interesse ritenuto eccessivo) prodotto dal creditore come riconoscimento di debito (consid. 2 e 3).

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, le prononcé de l'autorité cantonale de dernière instance qui accorde ou refuse la mainlevée provisoire de l'opposition à une poursuite pour dettes (art. 82 LP) est une décision finale au sens de l'art. 87 OJ. Ni l'action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP), ni l'action en reconnaissance de dette (art. 79 LP) ne constituent des moyens de droit cantonal au sens de l'art. 86 al. 2 OJ, qui devraient être épuisés au préalable. Le prononcé rendu en vertu de l'art. 82 LP peut être attaqué par un recours de droit public pour violation de l'art. 4 Cst. (RO 94 I 365). L'exception d'irrecevabilité soulevée par l'intimé est dès lors mal fondée.

E. 2

Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Le juge la prononce, si le poursuivi ne justifie séance tenante de sa libération (art. 82 al. 2 LP). Selon la jurisprudence, il suffit que le débiteur rende sa libération plausible ou vraisemblable (cf. PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée BGE 96 I 4 S. 9 d'opposition, § 26, p. 59). La procédure est sommaire (art. 25 ch. 2 LP) et le juge statue sur la demande de mainlevée, sinon dans le délai d'ordre de cinq jours prévu à l'art. 84 LP, du moins à bref délai, les parties entendues. Saisi d'un recours de droit public pour violation de l'art. 4 Cst., le Tribunal fédéral ne procède pas à un libre examen de toutes les circonstances de la cause et ne rend pas un arrêt au fond, qui se substituerait à la décision attaquée. Il se borne à contrôler si l'autorité cantonale a observé les principes que la jurisprudence a déduits de l'art. 4 Cst. Son examen ne porte du reste que sur les moyens invoqués par le recourant et motivés conformément aux exigences de l'art. 90 al. 1 lettre b OJ. Le recourant se plaint en l'espèce d'inégalité de traitement. Mais en réalité, son grief essentiel est celui d'arbitraire. Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement et manifestement une norme juridique ou un principe de droit clair et incontestable ou encore lorsqu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice (RO 90 I 139). Pour qu'une décision soit annulée à la suite d'un recours de droit public pour arbitraire, il ne suffit pas qu'elle apparaisse simplement erronée ou inopportune. Il faut qu'elle soit insoutenable, dépourvue de toute justification sérieuse, prise en violation d'un droit certain (cf. FAVRE, Droit constitutionnel suisse, p. 255).

E. 3

Parmi les moyens libératoires relatifs à la naissance de l'engagement constaté dans une reconnaissance de dette, la jurisprudence admet que le poursuivi rende vraisemblable que l'obligation contractée par lui est nulle parce que son objet serait illicite ou contraire aux moeurs (art. 20 CO; cf. PANCHAUD/CAPREZ, op.cit., § 32, p. 67). Le recourant prétend que la convention du 13 août 1965 est nulle, parce que le prêt aurait été assorti d'un intérêt dont le taux serait usuraire. A son avis, la cour cantonale serait tombée dans l'arbitraire en rejetant le moyen libératoire tiré des art. 20 CO et 157 CP. a) La jurisprudence admet qu'un contrat de prêt d'une somme d'argent est entaché de nullité partielle au sens de l'art. 20 al. 2 CO lorsque l'intérêt convenu apparaît contraire aux moeurs ou illicite parce qu'il viole les prescriptions du droit public cantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel, réservées par l'art. 73 al. 2 CO (RO 80 II 327, 93 II 189). Le concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel du 8 octobre 1957, auquel le canton de Genève est BGE 96 I 4 S. 10 partie (ROLF 1958 p. 384), n'autorise qu'un intérêt maximal de 1% par mois et une prestation supplémentaire à la charge de l'emprunteur de 0,5% par mois au maximum pour les frais et les débours justifiés du prêteur. Examinant le moyen soulevé par le recourant, qui se prévalait d'une violation des règles concordataires, la Cour de justice civile de Genève, appréciant les pièces produites, a jugé que l'intérêt et les prestations supplémentaires convenus en l'espèce ne dépassaient pas la limite fixée par le concordat. Dans son recours de droit public, Chavannes affirme que cette décision est arbitraire. Il se trompe. Sur le vu des pièces produites dans la procédure de mainlevée, il n'était en tout cas pas insoutenable de conclure que le poursuivi n'avait pas rendu vraisemblable que la convention du 13 août 1965 fût nulle pour cause de violation des prescriptions susmentionnées. Du reste, on peut se demander si le concordat intercantonal, qui visait surtout, dans l'intention de ses auteurs, les abus en matière de petit crédit (cf. par exemple l'exposé des motifs du Conseil d'Etat vaudois, Bulletin des séances du Grand

Conseil du canton de Vaud, automne 1957, p. 600), est applicable à un prêt de 2 000 000 fr. consenti par un établissement financier à un homme d'affaires qui pratique des opérations immobilières. La Chambre de droit public n'a pas à résoudre la question. Ce sera l'affaire du tribunal arbitral qui statuera, après une instruction complète, sur l'action en libération de dette que Chavannes a déjà ouverte. b) La juridiction cantonale a nié également que le recourant ait rendu sa libération vraisemblable en alléguant que le contrat du 13 août 1965 était nul parce qu'il tombait sous le coup de l'art. 157 CP qui réprime l'usure. Sans exclure absolument que le poursuivi puisse invoquer, pour justifier de sa libération au sens de l'art. 82 al. 2 LP, la commission d'une infraction réprimée par la loi pénale, il convient de rappeler que la procédure sommaire de mainlevée d'opposition ne se prête guère à la présentation d'un pareil moyen. Néanmoins, la juridiction cantonale a soigneusement examiné les griefs du recourant et apprécié les pièces qu'il avait produites à l'appui de ses allégations. Or il n'était en tout cas pas insoutenable de juger en l'espèce que le poursuivi n'avait pas rendu suffisamment vraisemblable, au regard de l'art. 82 al. 2 LP, qu'il était la victime d'un crime d'usure au sens de l'art. 157 CP. A cet égard non plus, la décision attaquée n'est pas arbitraire. BGE 96 I 4 S. 11

E. 4

Le recours de droit public apparaît ainsi comme entièrement mal fondé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs, qui se rapportent au fond de la cause. Il appartiendra à Chavannes de faire valoir ses moyens dans l'action en libération de dette qu'il a intentée à Parsilo et dont le sort n'est évidemment pas préjugé par le présent arrêt, ni du reste par la décision rendue par l'autorité cantonale dans la procédure de mainlevée d'opposition.
Dispositiv

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.